



Conseil de la Ville

Règlement RV-2016-16-21 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Clôture et muret

L'article 109 du Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement est modifié par :

1° l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

« En cour avant, lorsqu'une clôture est installée à moins de 1 mètre du sommet d'un mur de soutènement, la hauteur totale de l'ensemble formé par le mur et la clôture doit respecter une hauteur maximale de 2 mètres.

En cour avant secondaire, latérale ou arrière, lorsqu'une clôture est installée à moins de 1 mètre du sommet d'un mur de soutènement, la hauteur totale de l'ensemble formé par le mur et la clôture doit respecter une hauteur maximale de 3,20 mètres. »;

2° la suppression du dernier alinéa.

2. Mur de soutènement et talus

L'article 110 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression de la dernière phrase du premier alinéa;

2° l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour aménager un espace de stationnement situé en contrebas de la rue, un mur de soutènement peut excéder la hauteur maximale sans palier.»;

3° la suppression du deuxième alinéa;

4° le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Pour la construction d'un mur de soutènement, seuls sont autorisés les matériaux suivants :

- 1° briques avec mortier;
- 2° blocs-remblais décoratifs ou architecturaux conçus spécifiquement à cette fin; la hauteur d'un bloc doit être d'au plus 45 centimètres;
- 3° béton coulé sur place;
- 4° pierres ou roches;
- 5° poutres de bois équarries traitées, peintes ou vernies. ».

3. Clôture et muret

L'article 154 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

« En cour avant, lorsqu'une clôture est installée à moins de 1 mètre du sommet

d'un mur de soutènement, la hauteur totale de l'ensemble formé par le mur et la clôture doit respecter une hauteur maximale de 2 mètres.

En cour avant secondaire, latérale ou arrière, lorsqu'une clôture est installée à moins de 1 mètre du sommet d'un mur de soutènement, la hauteur totale de l'ensemble formé par le mur et la clôture doit respecter une hauteur maximale de 3,20 mètres. »;

2° la suppression du dernier alinéa.

4. Mur de soutènement et talus

L'article 155 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression de la dernière phrase du premier alinéa;

2° l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour aménager un espace de stationnement situé en contrebas de la rue, un mur de soutènement peut excéder la hauteur maximale sans palier. »;

3° la suppression du deuxième alinéa;

4° le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Pour la construction d'un mur de soutènement, seuls sont autorisés les matériaux suivants :

1° briques avec mortier;

2° blocs-remblais décoratifs ou architecturaux conçus spécifiquement à cette fin; la hauteur d'un bloc doit être d'au plus 45 centimètres;

3° béton coulé sur place;

4° pierres ou roches;

5° poutres de bois équarries traitées, peintes ou vernies. ».

5. Clôture et muret

L'article 185 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

« En cour avant, lorsqu'une clôture est installée à moins de 1 mètre du sommet d'un mur de soutènement, la hauteur totale de l'ensemble formé par le mur et la clôture doit respecter une hauteur maximale de 2 mètres.

En cour avant secondaire, latérale ou arrière, lorsqu'une clôture est installée à moins de 1 mètre du sommet d'un mur de soutènement, la hauteur totale de l'ensemble formé par le mur et la clôture doit respecter une hauteur maximale de 3,20 mètres. »;

2° la suppression du dernier alinéa.

6. Mur de soutènement et talus

L'article 186 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression de la dernière phrase du premier alinéa;

2° l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour aménager un espace de stationnement situé en contrebas de la rue, un mur de soutènement peut excéder la hauteur maximale sans palier. »;

3° la suppression du deuxième alinéa;

4° le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Pour la construction d'un mur de soutènement, seuls sont autorisés les matériaux suivants :

1° briques avec mortier;

2° blocs-remblais décoratifs ou architecturaux conçus spécifiquement à cette fin; la hauteur d'un bloc doit être d'au plus 45 centimètres;

3° béton coulé sur place;

4° pierres ou roches;

5° poutres de bois équarries traitées, peintes ou vernies. ».

7. Clôture et muret

L'article 232 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, après le deuxième alinéa, des alinéas suivants :

« En cour avant, lorsqu'une clôture est installée à moins de 1 mètre du sommet d'un mur de soutènement, la hauteur totale de l'ensemble formé par le mur et la clôture doit respecter une hauteur maximale de 2 mètres.

En cour avant secondaire, latérale ou arrière, lorsqu'une clôture est installée à moins de 1 mètre du sommet d'un mur de soutènement, la hauteur totale de l'ensemble formé par le mur et la clôture doit respecter une hauteur maximale de 3,20 mètres. »;

2° la suppression du dernier alinéa.

8. Mur de soutènement et talus

L'article 233 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression de la dernière phrase du premier alinéa;

2° l'insertion, après le premier alinéa, par le suivant :

« Pour aménager un espace de stationnement situé en contrebas de la rue, un mur de soutènement peut excéder la hauteur maximale sans palier. »;

3° la suppression du deuxième alinéa;

4° le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Pour la construction d'un mur de soutènement, seuls sont autorisés les matériaux suivants :

1° briques avec mortier;

2° blocs-remblais décoratifs ou architecturaux conçus spécifiquement à cette fin; la hauteur d'un bloc doit être d'au plus 45 centimètres;

3° béton coulé sur place;

- 4° pierres ou roches;
- 5° poutres de bois équarries traitées, peintes ou vernies. ».

Adopté le 30 janvier 2017

(signé) Robert Maranda

Robert Maranda, maire suppléant

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière par intérim

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 11 MARS 2017